

# **MODELE DE R.O.I.**

## **applicable aux Milieux d'accueil agréés**

(version du 11/10/2004)

Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'O.N.E. qui en vérifie la conformité à la réglementation en vigueur.  
Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.

### **I – DISPOSITIONS OBLIGATOIRES**

#### **A) DEFINITION**

- Dénomination et adresse : ....
- Statut juridique : ....
- Caractéristiques principales (type d'accueil, capacité, direction) : ....

#### **B) RESPECT DU CODE DE QUALITE**

Le milieu d'accueil agréé s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par *l'Arrêté du 17 décembre 2003* du Gouvernement de la Communauté française.  
Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.  
Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socio-culturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Le milieu d'accueil agréé élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à *l'article 20* de l'arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

#### **C) FINALITE PRINCIPALE**

*Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.*

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

En outre, un milieu d'accueil agréé peut être créé sur base de l'élaboration de conventions avec 3 employeurs (ce nombre de 3 employeurs peut être réduit conformément aux exceptions prévues par la réglementation en vigueur) afin de satisfaire, à concurrence de 66,6 % de sa capacité, aux réservations de places par lesdits employeurs.

D'autre part, les crèches parentales sont spécifiquement destinées à accueillir les enfants des parents initiateurs du projet et/ou qui participent à l'encadrement des enfants.

## **D) ACCESSIBILITE**

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil, à l'exception de la crèche parentale et du service d'accueillantes conventionnées prévoit de réserver ..... % (au moins 10 %) de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit ;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cas où les modalités d'inscription et de réservation de ce type de places sont différentes de celles prévues par la réglementation, celles-ci doivent être clairement spécifiées dans le ROI.

## **E) MODALITES D'INSCRIPTION**

### **1) Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois**

#### **Inscription**

A partir du 3<sup>o</sup> mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction (sauf dans le cas où la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention de collaboration).

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'O.N.E. et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

### **Confirmation de l'inscription**

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande *dans le mois* suivant le 6<sup>o</sup> mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation soit le refus motivé *ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription*, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

C'est également à ce moment qu'il peut demander le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales.

### **Inscription définitive**

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire dans le cas où cette avance est imposée par le milieu d'accueil.

## 2) **Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus**

### Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

### Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande *dans le mois* à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

### Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

## **F) HORAIRE DU MILIEU D'ACCUEIL**

Le milieu d'accueil est ouvert  
de ..... à .....  
du lundi au vendredi.

Période(s) de fermeture :

*Remarque : le milieu d'accueil agréé doit accueillir les enfants au moins :*

- *du lundi au vendredi ;*
- *durant 10 heures par jour ;*
- *220 jours par an.*

## **G) MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL**

Par exemple :

- toilette de l'enfant
- ce que doivent ou peuvent apporter les parents : ....
- activités
- répartition des enfants par section
- qui vient chercher l'enfant (prévoir un âge minimum, par exemple 16 ans, si une autre personne que les parents vient rechercher l'enfant, autorisation écrite des parents)
- ....

## **H) CONTRAT D'ACCUEIL**

*Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques.*

*Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE, comprend au minimum les éléments suivants :*

*1° le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois.*

- *ce volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante ; les parents et le milieu d'accueil peuvent, de commun accord, déroger à cette fiche de présences type ;*
- *en cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présences type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant ;*

*2° le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités de confirmation desdites absences ;*

*3° les dates de fermeture du milieu d'accueil ;*

*4° la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique ;*

*5° les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord ;*

*Le contrat d'accueil conclu entre une crèche parentale et les parents prévoient en outre les modalités et conditions de participation des parents à l'encadrement des enfants.*

*Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par l'arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.*

## **PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS**

### Principe général

La Participation Financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application. *Celle-ci doit obligatoirement être annexée au présent règlement.*

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Par ailleurs, la contribution financière des parents est réduite de 10% par demi-jour de présence d'un parent qui assure l'encadrement des enfants dans une crèche parentale ou de 10% pour les parents qui y assurent des tâches administratives ou logistiques.

Les modalités concrètes du paiement de la redevance et le délai d'introduction des documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. (max. 3 mois) doivent être précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

### Volume habituel de présences et fiche de présence type

*Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présences type.*

*Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil. Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 ( voir le tableau des motifs d'absence en annexe) ne donnent pas lieu à la perception de la PFP.*

*Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents.*

*Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical et aux autres situations ( congés de circonstances, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve à l'appui, elle constitue un cas de force majeure ).*

## **.J) surveillance médicale**

### Vaccination

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'O.N.E. de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'Office préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.

*Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :*

- *Diphtérie – Coqueluche – Polio*
- *Haemophilus influenza b ;*
- *Rougeole ;*
- *Rubéole ;*
- *Oreillons.*

*Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.*

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'O.N.E. inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'O.N.E., afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer) à fréquenter la structure d'accueil.

### Suivi médical préventif

- Un certificat médical (certificat d'entrée) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et indiquant les vaccinations subies, est remis au milieu d'accueil au début de l'accueil au plus tard.
- Selon les modalités définies par l'O.N.E. :
  1. le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et la ou les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur ;
  2. les structures qui accueillent des enfants de 0 à 3 ans veillent à assurer une surveillance médicale préventive des enfants ;
  3. sauf si une consultation médicale est organisée en son sein, le milieu d'accueil entretient un lien fonctionnel avec une consultation créée ou agréée par l'O.N.E.

- Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.
- Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis. Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical. Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.
- Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant (voir brochure ONE « Promotion de la santé dans les collectivités d'enfants de 0 à 3 ans » ). L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

*Vous trouverez en annexe les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein des milieux d'accueil collectifs (crèches, préguardiennats, MCAE).*

*Ces modalités font partie intégrante du règlement d'ordre intérieur et doivent obligatoirement être communiquées aux parents.*

*Les parents certifient avoir pris connaissance des dispositions médicales en vigueur et apposent leur signature pour accord.*

*Il remplissent également le talon renseignant l'option choisie en ce qui concerne la réalisation du suivi préventif régulier et des vaccinations de leur(s) enfant(s).*

## **K) ASSURANCE**

Le milieu d'accueil agréé a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

## **L) DEDUCTIBILITE DES FRAIS DE GARDE**

Conformément à l'article 113 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de moins de 3 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le milieu d'accueil leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E. Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.



### **M) SANCTIONS**

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

### **N) CONTROLE PERIODIQUE DE L'O.N.E.**

Les agents de l'O.N.E. sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

### **O) RELATIONS DE L'O.N.E AVEC LES PARENTS**

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

## **II – DISPOSITIONS FACULTATIVES**

### **Remarque**

L'application de ces dispositions est laissée à la libre appréciation du milieu d'accueil. Toutefois, dans le cas où elles sont appliquées à l'égard des parents, elles doivent l'être à l'égard de tous et être obligatoirement mentionnées dans le règlement d'ordre intérieur.

### **A) FINALITE SPECIFIQUE**

Par ailleurs, ce milieu d'accueil a essentiellement été créé dans le but spécifique d'accueillir les enfants....

Cette spécificité se base sur des critères impersonnels, objectifs et justifiés par l'intérêt général, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination.

## **B) CRITERES DE PRIORITE A L'ADMISSION**

Dans le cas où le milieu d'accueil a été créé avec une finalité spécifique, il peut établir lui-même certains critères de priorité à l'admission dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination fondé sur base de l'objectivité et de l'intérêt général.

Ces critères ne peuvent en aucun cas être confondus avec des critères d'exclusivité (à l'admission) ou d'exclusion (en cours d'accueil) :

- membres du personnel (finalité du milieu d'accueil) ;
- enfant dont au moins un des parents travaillent (aucune référence au temps de prestation) ;
- habitants de la Commune (uniquement pour les Communes vu la finalité de la création du milieu d'accueil) et parents travaillant dans la commune.

Aucun autre critère de priorité à l'admission instauré par le milieu d'accueil ne peut être appliqué à l'égard des parents s'il n'a pas été soumis à l'approbation de l'O.N.E..

L'application de ces critères ne peut en aucun cas conditionner le respect de la disposition relative à l'accueil dit « réservé » (voir rubrique I paragraphe D).

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par les milieux d'accueil, leur demande d'inscription peut être mise en attente de réponse.

Les parents confirment leur demande d'inscription *dans le mois* qui suit le délai de trois mois à compter de leur demande initiale.

Si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

## **C) AVANCE FORFAITAIRE**

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire, correspondant au maximum à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage, peut leur être demandée par le milieu d'accueil. L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Elle est restituée, endéans un délai de un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou des parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi de l'un des parents.

#### **D) FREQUENTATION MINIMALE**

Au vu de la réalisation du projet pédagogique et dans l'intérêt de l'adaptation de l'enfant, le milieu d'accueil peut imposer une fréquentation minimale obligatoire.

Celle-ci ne peut cependant être supérieure à une moyenne mensuelle de 12 présences journalières, (jour ou demi-jour), hors les périodes de congé annoncé des parents.

#### **E) DEPART ANTICIPE**

Les modalités de fin d'accueil anticipée sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

Le milieu d'accueil peut disposer que les parents doivent l'informer du départ anticipé de leur enfant au moins 1 mois à l'avance, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

#### **F) CESSION DE REMUNERATION**

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents lors de l'inscription de l'enfant un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant.

Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.

### **III – CAS PARTICULIERS**

#### 1) Crèche parentale

Les crèches parentales sont spécifiquement destinées à accueillir les enfants des parents initiateurs du projet et/ou qui participent à l'encadrement des enfants.

Les autres dispositions afférentes aux milieux d'accueil agréés s'appliquent également à l'égard de la crèche parentale.

Toutefois, la contribution financière des parents est réduite de 10% par demi-jour de présence d'un parent qui assure l'encadrement des enfants ou de 10% pour les parents qui assument des tâches administratives ou logistiques.

## 2) Conventionnement avec les employeurs

Sur base volontaire, les milieux d'accueil collectifs agréés, à l'exception de la crèche parentale, peuvent passer une convention de collaboration avec tout employeur, public ou privé, qui prévoit, en contrepartie d'une contribution de la part de ce dernier, telle que fixée par la réglementation, la réservation de place d'accueil au bénéfice d'enfants des membres du personnel dudit employeur.

Le nombre de places réservées est fixé à maximum 25 % de la capacité agréée du milieu d'accueil.

Ce nombre est fixé à 66,6 % de la capacité agréée aux conditions suivantes :

- le milieu d'accueil a passé convention avec au moins 3 employeurs (ce nombre de 3 employeurs peut être réduit conformément aux exceptions prévues par la réglementation en vigueur) ;
- le milieu d'accueil a lui-même été créé dans le but spécifique d'honorer la ou les conventions.

Concernant les modalités d'inscription, la demande des parents est transcrite immédiatement, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc à la date présumée du début de l'accueil.

## 3) Dispense relative à l'application des dispositions en matière de P.F.P.

L'O.N.E. peut dispenser le milieu d'accueil, non subventionné ou subventionné uniquement pour les places réservées dans le cadre d'une convention de collaboration, constitué en personne morale de l'obligation de respecter les dispositions prévues dans le cadre de l'application de la Participation financière, si le milieu d'accueil prouve, aux termes d'une demande motivée, que le montant des subsides qu'il perçoit d'autres pouvoirs publics, sous quelque forme que ce soit, représente moins de 60% de la masse salariale globale.

Cette dispense ne vaut que pour une période d'un an renouvelable et exclusivement pour les places non subventionnées.